

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALCARAIB SA

Fond Manoel
RD n°7
97223 Le Diamant

Références : RI.ENV.26-115
Code AIOT : 0022200573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mai 2026 dans l'établissement METALCARAIB SA implanté Fond Manoel RD n°7 97223 Le Diamant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALCARAIB SA
- Fond Manoel RD n°7 97223 Le Diamant
- Code AIOT : 0022200573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METALCARAIB exerce des activités de regroupement, transit et traitement de métaux et de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur son site situé Fonds Manoël, parcelle cadastrale, C 373 sur la commune du Diamant. Ces activités sont encadrées par arrêté préfectoral n° 2014 1410013 du 21 mai 2014 et relèvent du régime de l'enregistrement pour son centre agréé VHU au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- suites données à l'arrêté de mise en demeure en date du 3 juin 2025 sur le fondement de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation	AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
2	Propreté de l'installation	AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Intégration dans le paysage	AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte,	
5	Plan de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
6	Maîtrise des incendies: exercice	Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 21.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Registre et traçabilité	AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
8	Nature et localisation des installations: tableau classement	AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société METALCARAIB a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2025 pour les constats de non respect des dispositions des articles 4, 6, 7, 20, 21.I, 44 de l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 et l'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement en date du 21 mai 2014.

La visite du 12 mai 2026 a mis exergue que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé n'a pas été suivie d'effet par l'exploitant.

Ainsi, l'inspection propose de prononcer à son encontre une astreinte administrative journalière dont le montant total s'élève à 180 euros jusqu'à retour à la conformité des installations au regard des dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1
Thème(s) : Autre, respect de prescriptions art. 4 AM du 26 novembre 2012
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 1 Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au centre VHU La société METALCARAIB, dont le siège social est situé rue de Schoelcher sur la commune du MARIN (97290), dénommée ci-après l'exploitant, qui exploite une installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune du DIAMANT (97223) lieu-dit « Fond Manoël », parcelle cadastrale C373, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4, 6, 7, 20, 21.I, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 1.2.1 de

l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 susvisé respectivement en : • constituant le dossier tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; • [...]
Constats : Le dossier installation classée n'a toujours pas été établi par l'exploitant. Ce dernier précise que le dossier est en cours d'élaboration par un bureau d'étude. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure de respecter en date du 3 juin 2025 n'ont pas été suivies d'effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de constituer, dans les meilleurs délais, le dossier tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable au centre VHU. L'inspection propose de prononcer une astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'au respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1
Thème(s) : Autre, respect de prescriptions art. 6 AM du 26 novembre 2012
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 1 Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au centre VHU La société METALCARAIB, dont le siège social est situé rue de Schoelcher sur la commune du MARIN (97290) , dénommée ci-après l'exploitant, qui exploite une installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune du DIAMANT (97223) lieu-dit « Fond Manoël », parcelle cadastrale C373, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4, 6, 7, 20, 21.I, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 susvisé respectivement en : • [...] • maintenant le site en bon état de propreté et dégageant les voies de circulation internes du site des amas de poussières et de détritux pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel en cas d'incendie ; • [...]

Constats :

Il est constaté une amélioration sur la propreté du site notamment l'entretien des voies de circulation internes, qui sont actuellement moins couvertes de poussières et de détritux issus des activités de broyage et de stockage de VHU.

Néanmoins, les actions prises ne sont pas encore entièrement satisfaisantes puisque l'ensemble du site n'est pas maintenu propre. Des efforts restent à faire pour maintenir constamment propre le site conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable au centre VHU. Ces actions devront également permettre, à terme, de distinguer les différentes zones des activités définies sur le plan d'ensemble annexé au dossier d'enregistrement dans sa version d'octobre 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les actions visant à maintenir le site en bon état de propreté et à dégager les voies de circulation internes du site des amas de poussières et des détritux. L'inspection propose de prononcer une astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant. Un délai de sursis de 3 mois est consenti pour la mise en conformité des installations au regard des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1

Thème(s) : Autre, respect de prescriptions art. 7 AM du 26 novembre 2012

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :**Article 1 Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au centre VHU**

La société METALCARAIB, dont le siège social est situé rue **de Schoelcher sur la commune du MA-RIN (97290)**, dénommée ci-après l'exploitant, qui exploite une installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune du DIAMANT (97223) lieu-dit « Fond Manoël », parcelle cadastrale C373, **est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4, 6, 7, 20, 21.I, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 susvisé respectivement en :**

- [...]
- procédant à l'évacuation des conteneurs et des déchets entreposés, et en nettoyant les abords du site en particulier l'espace vert situé à l'entrée de l'établissement puis en réalisant un écran de végétation pour intégrer le site dans le paysage ;
- [...]

Constats :
Les déchets entreposés à l'entrée du site ont été évacués par l'exploitant. Cependant, la zone boisée ou végétalisée prévue dans le dossier d'enregistrement dans sa version d'octobre 2013 pour intégrer le site dans le paysage n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de reboiser ou végétaliser l'espace vert situé à l'entrée de son établissement pour l'intégrer dans le paysage. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure de respecter en date du 3 juin 2025 n'ayant pas été suivies d'effet, l'inspection propose de prononcer une astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant avec un délai de sursis de 3 mois jusqu'à satisfaction des dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, respect de prescriptions art. 20 AM du 26 novembre 2012
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 1 Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au centre VHU La société METALCARAIB, dont le siège social est situé rue de Schoelcher sur la commune du MARIN (97290), dénommée ci-après l'exploitant, qui exploite une installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune du DIAMANT (97223) lieu-dit « Fond Manoël », parcelle cadastrale C373, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4, 6, 7, 20, 21.I, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 susvisé respectivement en : • [...] • effectuant la vérification périodique et la maintenance de l'ensemble des matériels de sécurité existants sur le site ; • [...]
Constats : Le site dispose d'extincteurs répartis sur le site et d'une bache d'eau pour maîtriser un éventuel incendie sur le site. Ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un contrôle périodique par l'organisme Protection Incendie en date du 12 septembre 2025.

La prochaine vérification devra être programmée avant fin septembre 2026.
Ce point de contrôle a été suivi d'effet par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, respect de prescription art. 21.I AM du 26 novembre 2012
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 1 Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au centre VHU La société METALCARAIB, dont le siège social est situé rue de Schoelcher sur la commune du MA-RIN (97290), dénommée ci-après l'exploitant, qui exploite une installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune du DIAMANT (97223) lieu-dit « Fond Manoël », parcelle cadastrale C373, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4, 6, 7, 20, 21.I, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 susvisé respectivement en : • [...] • élaborant le plan de défense incendie ; • [...]
Constats : Le plan défense contre l'incendie n'a toujours pas été rédigé par l'exploitant. Il précise également qu'il a mandaté un bureau d'études pour la réalisation du plan de défense. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure de respecter en date du 3 juin 2025 n'ont pas été suivies d'effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de prononcer une astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant avec un délai de sursis de 3 mois jusqu'à satisfaction des dispositions prévues à l'article 21.I de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Maîtrise des incendies: exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : Le plan de défense n'étant pas rédigé, aucun exercice d'incendie n'a été organisé depuis la dernière visite d'inspection en date du 26 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'organiser un exercice d'incendie dans les 3 mois suivant la date de réception du plan de défense .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect de prescriptions art.44 AM du 26 novembre 2012
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : Article 1 Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au centre VHU La société METALCARAIB, dont le siège social est situé rue de Schoelcher sur la commune du MARIN (97290), dénommée ci-après l'exploitant, qui exploite une installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune du DIAMANT (97223) lieu-dit « Fond Manoël », parcelle cadastrale C373, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4, 6, 7, 20, 21.I, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 susvisé respectivement en : [...] • • élaborant le registre consignait les informations relatives aux véhicules pris en charge dans le centre VHU et en le tenant à disposition de l'inspection sur site ; [...]
Constats : Le registre consignait pour chaque véhicule les informations à renseigner conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas tenu à la disposition de l'inspection lors de ses contrôles. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure de respecter en date du 3 juin 2025 n'ont pas été suivies d'effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'élaborer un registre en version papier ou dématérialisé consignait les informations à renseigner en application des dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel susvisé et surtout de le mettre à jour et le tenir à disposition de l'inspection lors de ses contrôles sur site. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose de prononcer une astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant avec un délai de sursis de 3 mois jusqu'à satisfaction des dispositions prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 8 : Nature et localisation des installations: tableau classement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, respect de prescriptions art. 1.2.1 AP du 21 mai 2014
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : Article 1 Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au centre VHU La société METALCARAIB, dont le siège social est situé rue de Schoelcher sur la commune du MARIN (97290), dénommée ci-après l'exploitant, qui exploite une installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune du DIAMANT (97223) lieu-dit « Fond Manoël », parcelle cadastrale C373, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4, 6, 7, 20, 21.I, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 susvisé respectivement en : • [...] • en respectant le seuil (volume, surface) des activités visées par les rubriques 2712, 2713 et 2791 de la nomenclature des ICPE.
Constats : Les capacités des activités exercées par la société METALCARAIB et visées par les rubriques 2712, 2713 et 2791 de la nomenclature des ICPE dépassent largement les seuils fixés par les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les seuils (volume, surface) des activités visées par les rubriques susvisées en évacuant régulièrement les déchets jusqu'à atteindre les seuils réglementaires. L'inspection propose de prononcer une astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant avec un délai de sursis de 3 mois jusqu'à satisfaction des dispositions prévues à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son dernier rapport de vérification des installations électriques datant du 25 septembre 2025. 13 anomalies ont été relevées. Les travaux électriques sont réalisés par un électricien.

Ce point de contrôle n'a pas donné lieu à des remarques de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une traçabilité écrite des interventions faites sur les installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite